



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Fire and Boat Drills Regulations

Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation

SOR/2010-83

DORS/2010-83

Current to August 25, 2020

À jour au 25 août 2020

Last amended on December 6, 2013

Dernière modification le 6 décembre 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 25, 2020. The last amendments came into force on December 6, 2013. Any amendments that were not in force as of August 25, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 août 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 6 décembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 août 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Fire and Boat Drills Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Application
2	Application
	Emergency Information
	General
3	Muster lists
4	Exception
5	Illustrations and instructions
6	Updated information
	Muster List
7	Contents
8	Additional requirements
	Rescue Boat Muster List
9	Contents
	Measures Respecting Vessels that Carry Passengers
	Passenger Count and Details
10	Passenger count
11	Passenger details
12	Missing passengers
	Practice Musters and Safety Briefings
13	Practice muster
14	Duties of crew
	Means of Exit
15	Means of exit

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation

	Définitions
1	Définitions
	Application
2	Application
	Renseignements sur les mesures d'urgence
	Dispositions générales
3	Rôles d'appel
4	Exception
5	Illustrations et consignes
6	Information à jour
	Rôle d'appel
7	Contenu
8	Exigences supplémentaires
	Rôle d'appel pour canots de secours
9	Contenu
	Mesures relatives aux bâtiments qui transportent des passagers
	Dénombrement et précisions — passagers
10	Dénombrement des passagers
11	Précisions sur les passagers
12	Passagers qui manquent à l'appel
	Exercices de rassemblement et exposés sur la sécurité
13	Exercice de rassemblement
14	Fonctions de l'équipage
	Sorties
15	Sorties

	Drills
	General
16	Notification
17	Manner of carrying out
18	Equipment and installations
19	Reporting to stations
	Obligation to Hold and to Participate in Drills
20	Intervals
21	Crew participation
22	Additional drills
	Fire Drills
23	Considerations
24	Crew duties
	Survival Craft Drills
25	Crew lists and duties
26	Donning of suits
27	Lifeboats
28	Free-fall lifeboats — every three months
29	Free-fall lifeboats — every six months
30	Fire-protected lifeboats
	Rescue Boat Drills
31	Intervals
	Watertight Doors
32	Intervals
33	Inspections
34	Voyage that exceeds one week
35	Daily operation
36	Other requirements
	Records
37	Required information
	Repeal and Coming into Force
39	Registration

SCHEDULE

	Exercices
	Dispositions générales
16	Avis
17	Déroulement de l'exercice
18	Équipement et installations
19	Rassemblement
	Obligation de tenir des exercices et d'y participer
20	Intervalles
21	Participation de l'équipage
22	Exercices supplémentaires
	Exercices d'incendie
23	Prise en compte
24	Fonctions de l'équipage
	Exercices de bateau de sauvetage
25	Listes et fonctions de l'équipage
26	Endosser les combinaisons
27	Embarcations de sauvetage
28	Embarcations de sauvetage mises à l'eau en chute libre — tous les trois mois
29	Embarcations de sauvetage mises à l'eau en chute libre — tous les six mois
30	Embarcations de sauvetage — dispositifs de protection contre les incendies
	Exercices de canot de secours
31	Intervalles
	Portes étanches à l'eau
32	Intervalles
33	Inspections
34	Voyages de plus d'une semaine
35	Manceuvres quotidiennes
36	Autres exigences
	Consignation des renseignements
37	Renseignements exigés
	Abrogation et entrée en vigueur
39	Enregistrement

ANNEXE

Registration
SOR/2010-83 April 22, 2010

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Fire and Boat Drills Regulations

P.C. 2010-478 April 22, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to paragraph 35(1)(e)^a and subsection 120(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, hereby makes the annexed *Fire and Boat Drills Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-83 Le 22 avril 2010

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA

**Règlement sur les exercices d'incendie et
d'embarcation**

C.P. 2010-478 Le 22 avril 2010

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'alinéa 35(1)e)^a et du paragraphe 120(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 29, ss. 16(1)

^b S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2005, ch. 29, par. 16(1)

^b L.C. 2001, ch. 26

Fire and Boat Drills Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

certificated person has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marine Personnel Regulations*. (*personne brevetée*)

fire alarm signal means the continuous sounding of a vessel's fire alarm. (*signal d'alarme-incendie*)

fishing vessel has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marine Personnel Regulations*. (*bâtiment de pêche*)

general emergency alarm signal means a succession of seven or more short blasts followed by one long blast on the whistle or siren of a vessel. (*signal d'alarme générale en cas d'urgence*)

marine evacuation system means an appliance for the rapid transfer of persons from the embarkation deck of a vessel to a floating survival craft. (*dispositif d'évacuation en mer*)

near coastal voyage, Class 1 has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)

rescue boat has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Life Saving Equipment Regulations* and, for greater certainty, includes an emergency boat that performs the same functions. (*canot de secours*)

sheltered waters voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage en eaux abritées*)

survival craft has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Life Saving Equipment Regulations*. (*bateau de sauvetage*)

unlimited voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage illimité*)

Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bateau de sauvetage S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*. (*survival craft*)

bâtiment de pêche S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le personnel maritime*. (*fishing vessel*)

canot de secours S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*. Il est entendu que « canot de secours » s'entend en outre de toute embarcation de secours qui remplit les mêmes fonctions. (*rescue boat*)

dispositif d'évacuation en mer Dispositif permettant de transborder rapidement des personnes du pont d'embarquement du bâtiment à un bateau de sauvetage flottant. (*marine evacuation system*)

personne brevetée S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le personnel maritime*. (*certificated person*)

signal d'alarme générale en cas d'urgence Série de sept sons brefs ou plus, suivie d'un son prolongé émis par le sifflet ou la sirène du bâtiment. (*general emergency alarm signal*)

signal d'alarme-incendiesignal d'alarme générale en cas d'urgence Sonnerie d'alarme-incendie continue du bâtiment. (*fire alarm signal*)

voyage à proximité du littoral, classe 1 S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 1*)

voyage en eaux abritées S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*sheltered waters voyage*)

Application

Application

2 (1) These Regulations apply in respect of self-propelled Canadian vessels that

- (a) are Safety Convention vessels; or
- (b) are required to hold an inspection certificate under section 10 of the *Vessel Certificates Regulations*.

Exceptions

(2) These Regulations do not apply in respect of

- (a) fishing vessels of 150 gross tonnage or less;
- (b) cable ferries; and
- (c) vessels of 15 gross tonnage or less that carry 12 or fewer passengers.

Emergency Information

General

Muster lists

3 (1) Subject to section 4, the master of a vessel shall ensure that, at all times, there is a muster list and, in the case of a vessel that is equipped with rescue boats, a rescue boat muster list.

Posting

(2) The master of the vessel shall ensure that the lists required under subsection (1)

- (a) are drawn up in either or both official languages, according to the needs of the crew; and
- (b) are conspicuously posted throughout the vessel, including the navigation bridge, the engine room and the crew accommodations.

voyage illimité S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*unlimited voyage*)

Application

Application

2 (1) Le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments canadiens autopropulsés qui, selon le cas :

- a) sont assujettis à la Convention sur la sécurité;
- b) sont tenus d'être titulaires d'un certificat d'inspection en application de l'article 10 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*.

Exceptions

(2) Il ne s'applique pas :

- a) à l'égard des bâtiments de pêche d'une jauge brute de 150 ou moins;
- b) à l'égard des traversiers à câble;
- c) à l'égard des bâtiments d'une jauge brute de 15 ou moins transportant 12 passagers ou moins.

Renseignements sur les mesures d'urgence

Dispositions générales

Rôles d'appel

3 (1) Sous réserve de l'article 4, le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'il y ait, en tout temps, un rôle d'appel et, si ce bâtiment est équipé de canots de secours, un rôle d'appel pour ceux-ci.

Affichage

(2) Il veille à ce que les rôles exigés par le paragraphe (1) :

- a) soient préparés dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux, compte tenu des besoins de l'équipage;
- b) soient affichés bien en vue dans tout le bâtiment, y compris la passerelle de navigation, la chambre des machines et les locaux de l'équipage.

Separate document

(3) The rescue boat muster list may be a document separate from the muster list or an addendum to it.

Exception

4 The master of a vessel who has a means of informing crew members of the essential actions to be taken during an emergency is not required to ensure that there is a muster list or a rescue boat muster list if the vessel

- (a)** has a crew of fewer than three members and carries passengers; or
- (b)** has a crew of fewer than five members and does not carry passengers.

Illustrations and instructions

5 (1) The master of a vessel shall, before the vessel embarks on a voyage, prepare and post illustrations and instructions that inform passengers of

- (a)** the alarm signals used to indicate emergencies;
- (b)** the essential actions to be taken during an emergency;
- (c)** the location of their designated muster stations; and
- (d)** the method of correctly donning a lifejacket.

Posting

(2) The master of the vessel shall ensure that the illustrations and instructions required under subsection (1)

- (a)** are drawn up in both official languages; and
- (b)** are conspicuously posted in passenger staterooms, at muster stations and in other passenger spaces.

Updated information

6 The master of a vessel shall

- (a)** ensure that any information that is posted on board the vessel in accordance with these Regulations is kept up to date and is legible; and
- (b)** revise or replace the muster list or rescue boat muster list if there is a change in the crew of the vessel.

Document distinct

(3) Le rôle d'appel pour canots de secours peut être un document distinct du rôle d'appel ou un addenda de celui-ci.

Exception

4 Le capitaine d'un bâtiment qui a un moyen d'informer les membres de l'équipage des mesures essentielles à prendre en cas d'urgence n'est pas tenu de veiller à ce qu'il y ait un rôle d'appel ou un rôle d'appel pour canots de secours dans les cas suivants :

- a)** le bâtiment compte moins de trois membres d'équipage et transporte des passagers;
- b)** le bâtiment compte moins de cinq membres d'équipage et ne transporte pas de passagers.

Illustrations et consignes

5 (1) Avant qu'un bâtiment entreprenne un voyage, son capitaine établit et affiche des illustrations et des consignes pour indiquer aux passagers les renseignements suivants :

- a)** les signaux d'alarme utilisés pour signaler les cas d'urgence;
- b)** les mesures essentielles à prendre en cas d'urgence;
- c)** l'emplacement de leur poste de rassemblement désigné;
- d)** la façon correcte d'endosser les gilets de sauvetage.

Affichage

(2) Il veille à ce que les illustrations et les consignes exigées par le paragraphe (1) :

- a)** soient préparées dans les deux langues officielles;
- b)** soient affichées bien en vue dans les cabines de passagers, les postes de rassemblement et les autres locaux à passagers.

Information à jour

6 Il incombe au capitaine d'un bâtiment :

- a)** de veiller à ce que tous les renseignements affichés à bord du bâtiment conformément au présent règlement soient à jour et puissent être lus;
- b)** de réviser ou de remplacer le rôle d'appel ou le rôle d'appel pour canots de secours s'il y a un changement dans la composition de l'équipage du bâtiment.

Muster List

Contents

7 (1) The master of a vessel shall ensure that a muster list contains the following information:

- (a)** a description of the general emergency alarm signal, the fire alarm signal and, if the vessel has one, the public address system;
- (b)** a description of how the order to abandon ship is given;
- (c)** an indication of the station at which each crew member is to report when the general emergency alarm signal or the fire alarm signal is sounded;
- (d)** a description of the specific duties assigned to each crew member and to be performed by the crew member when the general emergency alarm signal or the fire alarm signal is sounded, including
 - (i)** closing the watertight doors, fire doors, valves, scuppers, side scuttles, skylights, portholes and other similar openings in the vessel,
 - (ii)** equipping the survival craft and the other life saving appliances,
 - (iii)** ensuring that the radio life saving equipment is placed on board the appropriate survival craft,
 - (iv)** preparing and launching the survival craft,
 - (v)** generally preparing the other life saving appliances,
 - (vi)** mustering the passengers,
 - (vii)** using the radiocommunication equipment,
 - (viii)** performing the duties of fire parties, and
 - (ix)** performing any special duties assigned in respect of the use of the fire fighting equipment and installations;
- (e)** the substitutes for key persons who may become disabled;
- (f)** the crew member responsible for each survival craft and, if applicable, that member's second-in-command;
- (g)** the crew member assigned as principal communicator in accordance with section 267 of the *Marine Personnel Regulations*; and

Rôle d'appel

Contenu

7 (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que le rôle d'appel contienne les renseignements suivants :

- a)** une description du signal d'alarme générale en cas d'urgence, du signal d'alarme-incendie et, si le bâtiment en est équipé, du dispositif de sonorisation;
- b)** une description de la façon dont l'ordre d'abandonner le bâtiment est donné;
- c)** une indication du poste auquel chaque membre d'équipage doit se présenter si le signal d'alarme générale en cas d'urgence ou le signal d'alarme-incendie est déclenché;
- d)** une description des fonctions particulières qui ont été assignées à chaque membre d'équipage et qui doivent être exécutées par celui-ci si le signal d'alarme générale en cas d'urgence ou le signal d'alarme-incendie est déclenché, notamment :
 - (i)** la fermeture des portes étanches à l'eau, des portes d'incendie, des sectionnements, des dalots, des hublots, des claires-voies, des sabords et des autres ouvertures analogues à bord du bâtiment,
 - (ii)** l'armement des bateaux de sauvetage et des autres engins de sauvetage,
 - (iii)** le fait de veiller à ce que l'équipement de sauvetage radioélectrique soit placé à bord des bateaux de sauvetage appropriés,
 - (iv)** la préparation et la mise à l'eau des bateaux de sauvetage,
 - (v)** la préparation générale du reste des engins de sauvetage,
 - (vi)** le rassemblement des passagers,
 - (vii)** l'utilisation de l'équipement de radiocommunication,
 - (viii)** les fonctions des équipes d'incendie,
 - (ix)** toute fonction particulière qui a été assignée à l'égard de l'utilisation de l'équipement et des installations de lutte contre les incendies;
- e)** les remplaçants des personnes qui occupent des postes clés et qui peuvent être frappées d'incapacité;

(h) the crew members who are assigned to ensure that the life saving appliances and fire fighting equipment and installations are maintained in good condition and are ready for immediate use.

Additional contents

(2) The master of a vessel that carries passengers shall ensure that, in addition to the information set out in subsection (1), the muster list contains the following information:

(a) a list of the actions to be taken by the passengers when the general emergency alarm signal or the fire alarm signal is sounded; and

(b) a description of the duties assigned to crew members and to be performed by them in relation to the passengers during an emergency, including

- (i)** warning the passengers of the emergency,
- (ii)** ensuring that the passengers are adequately dressed for protection against exposure and have donned their lifejackets correctly,
- (iii)** assembling the passengers at their designated muster stations,
- (iv)** locating and rescuing passengers who are trapped in their staterooms or who are otherwise unaccounted for during an emergency,
- (v)** keeping order in the passageways and on the stairways and generally controlling the movements of passengers, and
- (vi)** ensuring that a supply of blankets is taken to the survival craft.

SOR/2013-235, s. 31(E).

Additional requirements

8 In preparing a muster list, the master of a vessel shall

(a) ensure that the number of certificated persons required to be on board and employed for each survival craft under Division 2 of Part 2 of the *Marine*

f) le membre d'équipage responsable de chaque bateau de sauvetage et, le cas échéant, son second;

g) le membre d'équipage désigné à titre de préposé principal aux transmissions en application de l'article 267 du *Règlement sur le personnel maritime*;

h) les membres d'équipage à qui a été assignée la responsabilité de veiller à ce que les engins de sauvetage et l'équipement et les installations de lutte contre les incendies soient tenus en bon état et prêts à être utilisés immédiatement.

Contenu supplémentaire

(2) Le capitaine d'un bâtiment qui transporte des passagers veille à ce que le rôle d'appel contienne, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), les renseignements suivants :

a) une liste des mesures que les passagers doivent prendre si le signal d'alarme générale en cas d'urgence ou le signal d'alarme-incendie est déclenché;

b) une description des fonctions qui sont assignées aux membres d'équipage et qui doivent être exécutées par ceux-ci à l'égard des passagers dans une situation d'urgence, notamment :

- (i)** avertir les passagers de la situation d'urgence,
- (ii)** veiller à ce que les passagers portent des vêtements convenables pour se protéger contre les éléments et à ce qu'ils aient endossé correctement leur gilet de sauvetage,
- (iii)** rassembler les passagers à leur poste de rassemblement désigné,
- (iv)** trouver et secourir les passagers qui sont prisonniers de leurs cabines et les autres passagers qui manquent à l'appel dans une situation d'urgence,
- (v)** maintenir l'ordre dans les coursives et les escaliers et, d'une manière générale, superviser les déplacements des passagers,
- (vi)** veiller à ce que les bateaux de sauvetage soient approvisionnés en couvertures.

DORS/2013-235, art. 31(A).

Exigences supplémentaires

8 Il incombe au capitaine d'un bâtiment, au moment d'établir le rôle d'appel :

a) de veiller à ce que le nombre de personnes brevétées qui doivent être à bord et employées pour chaque

Personnel Regulations are assigned to that survival craft;

(b) ensure that each available certificated person is assigned duties in connection with the preparation and launching of survival craft;

(c) in assigning members of the vessel's crew to the crews of the survival craft, ensure an equitable distribution of certificated persons, deck officers and persons trained to assist others;

(d) if the vessel carries motorized survival craft, ensure that a person capable of operating the motor and carrying out minor adjustments to it is assigned to each motorized survival craft; and

(e) in selecting substitutes for key persons in case those persons become disabled, take into account that different emergencies may call for different actions.

bateau de sauvetage en application de la section 2 de la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime* y soient affectées;

b) de veiller à ce que chaque personne brevetée disponible soit affectée à des fonctions relatives à la préparation et à la mise à l'eau des bateaux de sauvetage;

c) de veiller à ce qu'il y ait une répartition équitable, à partir des membres d'équipage, de personnes brevetées, d'officiers de pont et de personnes formées pour aider les autres parmi les équipages des bateaux de sauvetage;

d) de veiller à ce qu'à chaque bateau de sauvetage à moteur, si le bâtiment en est équipé, soit affectée une personne qui sache faire fonctionner le moteur et procéder à des réglages mineurs;

e) lorsqu'il nomme des remplaçants pour les personnes clés dans le cas où celles-ci seraient frappées d'incapacité, de tenir compte du fait que différentes situations d'urgence peuvent exiger des mesures différentes.

Rescue Boat Muster List

Contents

9 (1) The master of a vessel shall ensure that a rescue boat muster list contains the following information:

(a) a description of the signal that will be sounded to muster the rescue boat crew to its designated position;

(b) the members of the rescue boat crew who are to report to the designated position; and

(c) the duties to be performed by each member of the rescue boat crew when that signal is sounded.

Certificated persons

(2) In preparing a rescue boat muster list, the master of the vessel shall ensure that the number of certificated persons required to be on board and employed for each rescue boat under section 209 of the *Marine Personnel Regulations* are assigned to that rescue boat.

Rôle d'appel pour canots de secours

Contenu

9 (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que le rôle d'appel pour canots de secours contienne les renseignements suivants :

a) une description du signal sonore qui sera déclenché pour le rassemblement de l'équipage des canots de secours à son poste désigné;

b) les membres de l'équipage des canots de secours qui doivent se présenter au poste désigné;

c) les fonctions que chaque membre de l'équipage des canots de secours doit exécuter lorsque le signal sonore est déclenché.

Personnes brevetées

(2) Lorsqu'il établit le rôle d'appel pour canots de secours, le capitaine du bâtiment veille à ce que le nombre de personnes brevetées qui doivent être à bord et employées pour chaque canot de secours en application de l'article 209 du *Règlement sur le personnel maritime* y soient affectées.

Measures Respecting Vessels that Carry Passengers

Passenger Count and Details

Passenger count

10 The master of a vessel that carries passengers shall, before the vessel embarks on a voyage, ensure that the following information is both communicated to him or her and recorded:

- (a) the number of persons on board; and
- (b) details respecting all persons who have declared a need for special care or assistance during an emergency.

Passenger details

11 (1) The master of a vessel that carries passengers shall, before the vessel embarks on one of the following voyages, ensure that the name and gender of each person on board the vessel are recorded in a way that distinguishes between adults, children and infants:

- (a) an unlimited voyage or a near coastal voyage, Class 1;
- (b) a voyage longer than 12 hours; or
- (c) a voyage on which there is at least one assigned passenger berth.

Records

(2) The master of the vessel shall ensure that information recorded under this section is

- (a) kept on shore in a manner that makes it readily available to search and rescue services; and
- (b) updated if any passengers embark or disembark during the voyage.

Information privacy

(3) Personal information recorded under this section may be used or disclosed only for search and rescue purposes.

Definitions

(4) The following definitions apply in subsection (1).

Mesures relatives aux bâtiments qui transportent des passagers

Dénombrement et précisions — passagers

Dénombrement des passagers

10 Avant qu'un bâtiment qui transporte des passagers entreprenne un voyage, son capitaine veille à ce que les renseignements ci-après lui soient communiqués et soient consignés :

- a) le nombre de personnes à bord;
- b) des précisions concernant toutes les personnes qui ont déclaré avoir besoin d'une aide ou de soins particuliers dans une situation d'urgence.

Précisions sur les passagers

11 (1) Avant qu'un bâtiment qui transporte des passagers entreprenne l'un des voyages ci-après, son capitaine veille à ce que les noms et le sexe de toutes les personnes à bord soient consignés de façon à faire la distinction entre les adultes, les enfants et les enfants en bas âge :

- a) les voyages illimités ou les voyages à proximité du littoral, classe 1;
- b) les voyages de plus de douze heures;
- c) les voyages pour lesquels il y a au moins une couchette de passager d'assignée.

Renseignements consignés

(2) Il veille à ce que les renseignements consignés en application du présent article :

- a) soient conservés à terre de façon à ce qu'ils soient facilement accessibles aux services de recherche et de sauvetage;
- b) soient mis à jour si des passagers montent à bord ou débarquent au cours du voyage.

Confidentialité des renseignements

(3) Les renseignements personnels consignés en application du présent article ne peuvent être utilisés ou communiqués qu'à des fins de recherche et de sauvetage.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

adult means a person who is 12 years of age or older. (*adulte*)

child means a person who is five years of age or older but under 12 years of age. (*enfant*)

infant means a person who is under five years of age. (*enfant en bas âge*)

Missing passengers

12 The master of a vessel that carries passengers shall ensure that procedures are in place for locating and rescuing passengers who are trapped in their staterooms or who are otherwise unaccounted for during an emergency.

Practice Musters and Safety Briefings

Practice muster

13 (1) If passengers are scheduled to be on board a vessel for more than 24 hours, the master of the vessel shall ensure that a practice muster of the passengers and crew is held as soon as practicable but not later than 24 hours after the passengers embark.

Safety briefing

(2) If passengers are scheduled to be on board a vessel for 24 hours or less and a practice muster is not held, the master of the vessel shall ensure that, immediately before or after the vessel embarks on a voyage, a safety briefing is given to the passengers informing them of the safety and emergency procedures that are relevant to the type and size of the vessel.

Requirements

(3) The master of a vessel referred to in subsection (2) shall ensure that the safety briefing

- (a)** informs the passengers of the essential actions they must take during an emergency;
- (b)** specifies the location of lifejackets, survival craft and muster stations;
- (c)** informs the passengers in each area of the vessel of the location of the lifejackets and survival craft that are closest to them;
- (d)** instructs the passengers in the donning and use of their lifejackets;

adulte Toute personne âgée de 12 ans ou plus. (*adult*)

enfant Toute personne âgée d'au moins 5 ans mais de moins de 12 ans. (*child*)

enfant en bas âge Toute personne âgée de moins de 5 ans. (*infant*)

Passagers qui manquent à l'appel

12 Le capitaine d'un bâtiment qui transporte des passagers veille à ce qu'une marche à suivre soit en place pour trouver et secourir les passagers qui sont prisonniers de leurs cabines et les autres passagers qui manquent à l'appel dans une situation d'urgence.

Exercices de rassemblement et exposés sur la sécurité

Exercice de rassemblement

13 (1) S'il est prévu que les passagers resteront à bord d'un bâtiment plus de vingt-quatre heures, son capitaine veille à ce qu'un exercice de rassemblement des passagers et de l'équipage soit tenu aussitôt que possible mais au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent l'embarquement des passagers.

Exposé sur la sécurité

(2) S'il est prévu que les passagers resteront à bord d'un bâtiment vingt-quatre heures ou moins et si aucun exercice de rassemblement n'est tenu, son capitaine veille à ce que soit donné aux passagers, immédiatement avant que le bâtiment entreprenne un voyage ou juste après qu'il l'a entrepris, un exposé sur la sécurité les informant de la marche à suivre en matière de sécurité et d'urgence, compte tenu du type et des dimensions du bâtiment.

Exigences

(3) Le capitaine d'un bâtiment visé au paragraphe (2) veille à ce que l'exposé sur la sécurité :

- a)** informe les passagers des mesures essentielles qu'ils doivent prendre dans une situation d'urgence;
- b)** précise l'emplacement des gilets de sauvetage, des bateaux de sauvetage et des postes de rassemblement;
- c)** informe les passagers de chaque secteur du bâtiment de l'emplacement des gilets de sauvetage et des bateaux de sauvetage qui sont les plus près d'eux;
- d)** donne aux passagers une formation sur la manière d'endosser et d'utiliser leur gilet de sauvetage;

(e) is given in either or both official languages, according to the needs of the passengers;

(f) is given on the vessel's public address system if the vessel has one; and

(g) is given in a way that is likely to be understood by the passengers.

New passengers

(4) If new passengers embark after a practice muster has been held on a vessel, the master of the vessel is not required to hold another practice muster if a safety briefing that meets the requirements of subsection (3) is given to the new passengers before the vessel continues on its voyage.

Duties of crew

14 During a practice muster of passengers and crew, the crew members shall perform the duties assigned to them, including

(a) summoning the passengers to their designated muster stations;

(b) keeping order in passageways and on stairways and generally controlling the movements of the passengers as they proceed to their designated muster stations;

(c) assembling the passengers at their designated muster stations and ensuring that they are all accounted for;

(d) locating and rescuing passengers who are trapped in their staterooms or who are otherwise unaccounted for;

(e) instructing the passengers in dressing adequately for protection against exposure and in the donning and use of their lifejackets;

(f) ensuring that the passengers have donned their lifejackets correctly;

(g) ensuring that the passengers are made aware of how the order to abandon ship is given; and

(h) instructing the passengers in the actions that they must take during an emergency, including how to enter marine evacuation systems at the embarkation stations and board survival craft.

e) soit donné dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux, compte tenu des besoins des passagers;

f) soit donné au moyen d'un dispositif de sonorisation, si le bâtiment en est équipé;

g) soit donné d'une manière susceptible d'être comprise par les passagers.

Nouveaux passagers

(4) Si de nouveaux passagers montent à bord après la tenue d'un exercice de rassemblement, le capitaine du bâtiment n'est pas tenu de procéder à un nouvel exercice si, avant que le bâtiment poursuive son voyage, un exposé sur la sécurité conforme aux exigences du paragraphe (3) leur est donné.

Fonctions de l'équipage

14 Au cours d'un exercice de rassemblement des passagers et de l'équipage, les membres d'équipage exécutent les fonctions qui leur ont été assignées, notamment :

a) appeler les passagers à leur poste de rassemblement désigné;

b) maintenir l'ordre dans les coursives et les escaliers et, de manière générale, superviser les déplacements des passagers vers leur poste de rassemblement désigné;

c) les rassembler à leur poste de rassemblement désigné et veiller à ce qu'ils soient tous présents;

d) trouver et secourir les passagers qui sont prisonniers de leurs cabines et les autres passagers qui manquent à l'appel;

e) donner aux passagers une formation sur la manière de s'habiller convenablement pour se protéger contre les éléments et d'endosser et d'utiliser leur gilet de sauvetage;

f) veiller à ce qu'ils aient endossé correctement leur gilet de sauvetage;

g) veiller à ce qu'ils soient mis au courant de la façon dont est donné l'ordre d'abandonner le bâtiment;

h) leur donner une formation sur les mesures à prendre en cas d'urgence, notamment sur la façon d'entrer dans les dispositifs d'évacuation en mer aux postes d'embarquement et de monter dans les bateaux de sauvetage.

Means of Exit

Means of exit

15 (1) The master of a vessel that carries passengers and is made fast at a dock for a purpose other than embarking or disembarking passengers shall, if there are passengers on board, ensure that the vessel is provided with more than one means of exit from the vessel.

Conditions

(2) The means of exit shall be

- (a)** gangways with means of access from the various decks in the vessel; or
- (b)** other means of escape that allow the passengers to reach places of safety during an emergency if the vessel's conditions of operation do not permit the use of more than one gangway.

Drills

General

Notification

16 Before sounding a signal for the commencement of a drill, the master of a vessel shall ensure that all passengers are notified, in either or both official languages, according to their needs, that a drill will be held and that there is no actual emergency.

Manner of carrying out

17 The master of a vessel shall ensure that drills, in so far as is feasible, are carried out as if there were an actual emergency.

Equipment and installations

18 The master of a vessel shall ensure that any equipment or installations used during a drill are immediately returned to their full operational condition and are ready for immediate reuse, and that any faults or defects discovered in equipment or installations during a drill are remedied as soon as practicable.

Reporting to stations

19 Unless otherwise instructed in a notification referred to in section 16, if the general emergency alarm signal or the fire alarm signal is sounded, the passengers, if any, shall proceed to their designated muster stations and the

Sorties

Sorties

15 (1) Le capitaine d'un bâtiment qui transporte des passagers et qui est amarré à un quai à des fins autres que l'embarquement ou le débarquement des passagers veille, s'il y a des passagers à bord, à ce qu'il y ait plus d'une sortie permettant de quitter le bâtiment.

Conditions

(2) Les sorties sont :

- a)** soit des passerelles de débarquement qui sont accessibles des divers ponts du bâtiment;
- b)** soit d'autres moyens d'évacuation qui permettent aux passagers d'accéder à des lieux sûrs dans une situation d'urgence si les conditions d'exploitation du bâtiment empêchent l'utilisation de plus d'une passerelle.

Exercices

Dispositions générales

Avis

16 Avant de déclencher un signal sonore marquant le début d'un exercice, le capitaine d'un bâtiment veille à ce que tous les passagers soient avisés, dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux, compte tenu de leurs besoins, qu'un exercice sera tenu et qu'il n'existe pas de véritable situation d'urgence.

Déroulement de l'exercice

17 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les exercices se déroulent, dans la mesure du possible, comme s'il y avait une véritable situation d'urgence.

Équipement et installations

18 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que l'équipement et les installations utilisés au cours des exercices soient immédiatement remis en état de fonctionnement complet et prêts à être réutilisés immédiatement et à ce qu'il soit remédié, aussitôt que possible, aux défaillances et aux défauts constatés au cours des exercices dans l'équipement ou les installations.

Rassemblement

19 À moins d'instructions contraires données dans l'avis visé à l'article 16, si le signal d'alarme générale en cas d'urgence ou le signal d'alarme-incendie est déclenché, les passagers, le cas échéant, se rendent à leur poste de

crew members shall report to their designated muster stations and prepare to perform their assigned duties as described in the muster list.

Obligation to Hold and to Participate in Drills

Intervals

20 (1) The master of a vessel described in column 1 of the schedule that is on a voyage described in column 2 shall ensure that a fire drill and a survival craft drill are held on board the vessel at least once during each period set out in column 3.

Fire drills

(2) The master of the vessel shall ensure that a fire drill for the crew of the vessel is held within 24 hours after the vessel embarks on a voyage if more than 25% of the crew did not participate in a fire drill on board the vessel during the month before the vessel embarks.

Survival craft drills

(3) The master of the vessel shall ensure that a survival craft drill for the crew of the vessel is held within 24 hours after the vessel embarks on a voyage if more than 25% of the crew did not participate in a survival craft drill on board the vessel during the month before the vessel embarks.

Crew participation

21 Every member of the crew of a vessel shall participate in at least one fire drill and one survival craft drill every month.

Additional drills

22 In addition to the drills required under section 20, the master of a vessel shall ensure that enough fire drills and survival craft drills for the crew of the vessel are held to ensure that the entire crew is at all times competent and operationally ready to respond to the emergencies addressed by the drills.

Fire Drills

Considerations

23 The master of a vessel shall ensure that fire drills are planned in such a way that due consideration is given to the practice followed in the various emergencies that

rassemblement désigné et les membres d'équipage se présentent à leur poste de rassemblement désigné et se préparent à exercer les fonctions qui leur ont été assignées et qui sont prévues dans le rôle d'appel.

Obligation de tenir des exercices et d'y participer

Intervalles

20 (1) Le capitaine d'un bâtiment qui est indiqué à la colonne 1 de l'annexe et qui effectue un voyage mentionné à la colonne 2 veille à ce qu'un exercice de bateau de sauvetage et un exercice d'incendie soient tenus à bord du bâtiment au moins une fois au cours de chaque période prévue à la colonne 3.

Exercice d'incendie

(2) Il veille à ce qu'un exercice d'incendie pour l'équipage soit tenu dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où le bâtiment entreprend un voyage si plus de 25 % de l'équipage n'a pas participé à cet exercice à bord du bâtiment dans le mois qui précède le début du voyage.

Exercice de bateau de sauvetage

(3) Il veille à ce qu'un exercice de bateau de sauvetage pour l'équipage soit tenu dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où le bâtiment entreprend un voyage si plus de 25 % de l'équipage n'a pas participé à cet exercice à bord du bâtiment dans le mois qui précède le début du voyage.

Participation de l'équipage

21 Chaque membre d'équipage d'un bâtiment participe au moins une fois par mois à un exercice d'incendie et à un exercice de bateau de sauvetage.

Exercices supplémentaires

22 En plus des exercices exigés par l'article 20, le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un nombre suffisant d'exercices d'incendie et d'exercices de bateau de sauvetage pour l'équipage soient tenus pour s'assurer que l'ensemble de l'équipage a en tout temps le niveau de compétence et de disponibilité opérationnelle pour répondre aux situations d'urgence simulées lors de ces exercices.

Exercices d'incendie

Prise en compte

23 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les exercices d'incendie soient prévus de façon à bien tenir compte des règles suivies au cours des diverses situations

could occur, depending on the type of vessel and its cargo.

Crew duties

24 During a fire drill, the master of a vessel shall ensure that the crew members perform the duties assigned to them in connection with the fire drill, including

- (a)** mustering the passengers, if any;
- (b)** locating and rescuing passengers, if any, who are trapped in their staterooms or who are otherwise unaccounted for;
- (c)** locating and rescuing crew members who are trapped in their accommodations or who are otherwise unaccounted for;
- (d)** checking the operation of the fire doors, fire dampers and main inlets and outlets of the ventilation systems;
- (e)** closing the fire doors, valves, scuppers, side scuttles, skylights, portholes and other similar openings in the vessel;
- (f)** inspecting and operating the fire pump or, if the vessel has one, the emergency fire pump using at least two jets of water in order to ensure that the system is in proper working order;
- (g)** inspecting the fire fighting equipment that is fitted or carried on the vessel, other than the fire fighting equipment referred to in paragraph (f), including
 - (i)** fire fighters' outfits and other personal rescue equipment,
 - (ii)** the sprinkler systems,
 - (iii)** the fire alarm systems,
 - (iv)** the fire detection system, and
 - (v)** the fire hoses and hydrants;
- (h)** inspecting and testing the relevant communications equipment, including the public address systems, alarm systems and klaxons;
- (i)** inspecting and testing the emergency lighting and power systems;
- (j)** preparing the survival craft and their equipment; and

d'urgence qui pourraient se produire selon le type de bâtiment et sa cargaison.

Fonctions de l'équipage

24 Au cours d'un exercice d'incendie, le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les membres d'équipage exécutent les fonctions qui leur ont été assignées à l'égard de l'exercice d'incendie, notamment :

- a)** rassembler les passagers, le cas échéant;
- b)** trouver et secourir les passagers, le cas échéant, qui sont prisonniers de leurs cabines et les autres passagers qui manquent à l'appel;
- c)** trouver et secourir les membres d'équipage qui sont prisonniers de leurs locaux d'habitation et les autres membres d'équipage qui manquent à l'appel;
- d)** vérifier le fonctionnement des portes d'incendie, des volets d'incendie et des entrées et sorties principales des systèmes de ventilation;
- e)** fermer les portes d'incendie, les sectionnements, les dalots, les hublots, les claires-voies, les sabords et les autres ouvertures similaires du bâtiment;
- f)** inspecter et faire fonctionner la pompe à incendie ou, si le bâtiment en est équipé, la pompe à incendie de secours en utilisant au moins deux jets d'eau pour s'assurer que le système fonctionne bien;
- g)** inspecter l'équipement de lutte contre les incendies qui est installé ou transporté sur le bâtiment, autre que celui visé à l'alinéa f), notamment :
 - (i)** les équipements de pompiers et tout autre équipement de sauvetage individuel,
 - (ii)** les extincteurs automatiques à eau,
 - (iii)** les systèmes d'alarme-incendie,
 - (iv)** les systèmes de détection d'incendie,
 - (v)** les manches et les bouches d'incendie;
- h)** inspecter et mettre à l'essai l'équipement de communication pertinent, y compris les systèmes de sonorisation, les systèmes d'alarme et les klaxons;
- i)** inspecter et mettre à l'essai les dispositifs d'éclairage de secours et les groupes électrogènes de secours;
- j)** préparer les bateaux de sauvetage et leur équipement;

(k) checking the necessary arrangements for a subsequent abandonment of the vessel.

Survival Craft Drills

Crew lists and duties

25 (1) Before a survival craft drill is held, the person in charge of a survival craft and his or her second-in-command shall each have a list of the survival craft crew members, and the person in charge shall ensure that the crew members know what their duties are.

Crew duties

(2) During a survival craft drill, the master of a vessel shall ensure that the crew members perform the duties assigned to them in connection with the survival craft drill, including

- (a)** mustering the passengers, if any;
- (b)** locating and rescuing passengers, if any, who are trapped in their staterooms or who are otherwise unaccounted for;
- (c)** locating and rescuing crew members who are trapped in their accommodations or who are otherwise unaccounted for;
- (d)** preparing for the launching of the survival craft and ensuring that the equipment and supplies, including a supply of blankets, that are required to be carried in the survival craft are in place and properly stowed;
- (e)** inspecting and, if practicable, testing the radio life saving equipment that is required to be carried in the survival craft;
- (f)** operating the davits used for launching life rafts;
- (g)** if the vessel carries motor lifeboats, starting and operating the lifeboat motors and verifying that the fuel tanks are filled to capacity;
- (h)** if the vessel carries survival craft other than lifeboats, participating in instruction in the operation and deployment of those survival craft;
- (i)** if the vessel is fitted with a marine evacuation system, carrying out the procedures required for the deployment of the system up to the point immediately preceding its actual deployment;
- (j)** testing the emergency lighting for the mustering of passengers and crew and for the abandonment of the vessel; and

(k) vérifier les dispositions nécessaires en vue d'un abandon ultérieur du bâtiment.

Exercices de bateau de sauvetage

Listes et fonctions de l'équipage

25 (1) Avant un exercice de bateau de sauvetage, le responsable d'un bateau de sauvetage et son second disposent tous deux de la liste des membres d'équipage du bateau de sauvetage, et le responsable veille à ce que ceux-ci soient au courant de leurs fonctions.

Fonctions de l'équipage

(2) Au cours d'un exercice de bateau de sauvetage, le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les membres d'équipage exécutent les fonctions qui leur ont été assignées à l'égard de l'exercice de bateau de sauvetage, notamment :

- a)** rassembler les passagers, le cas échéant;
- b)** trouver et secourir les passagers, le cas échéant, qui sont prisonniers de leurs cabines et les autres passagers qui manquent à l'appel;
- c)** trouver et secourir les membres d'équipage qui sont prisonniers de leurs locaux d'habitation et les autres membres d'équipage qui manquent à l'appel;
- d)** procéder aux préparatifs en vue de la mise à l'eau des bateaux de sauvetage et veiller à ce que l'équipement et les approvisionnements qui sont exigés à bord de ces bateaux, y compris des couvertures, soient en place et bien arrimés;
- e)** inspecter et, dans la mesure du possible, mettre à l'essai l'équipement de sauvetage radioélectrique exigé à bord des bateaux de sauvetage;
- f)** faire fonctionner les bossoirs utilisés pour la mise à l'eau des radeaux de sauvetage;
- g)** dans le cas d'un bâtiment transportant des embarcations de sauvetage à moteur, mettre en marche et faire fonctionner leur moteur et vérifier que les citernes à combustible sont remplies à capacité;
- h)** dans le cas d'un bâtiment transportant des bateaux de sauvetage autres que des embarcations de sauvetage, participer à la formation sur la manœuvre et le déploiement de ces bateaux;
- i)** dans le cas d'un bâtiment équipé d'un dispositif d'évacuation en mer, suivre la méthode exigée pour le déploiement du dispositif sans toutefois le déployer;

(k) inspecting and testing the life saving appliances that are fitted or carried on the vessel, other than those referred to in paragraph (e) or (j) or in section 30.

Donning of suits

26 The master of a vessel shall ensure that the crew members are capable of donning the immersion suits or marine anti-exposure suits that are carried on the vessel.

Lifeboats

27 (1) The master of a vessel that carries more than one lifeboat shall ensure that a different lifeboat is launched by the assigned crew during each survival craft drill. However, subject to subsection (2) and sections 28 and 29, the master shall also ensure that each lifeboat on the vessel — including a lifeboat that is a rescue boat — is launched and manoeuvred in the water, by the assigned crew, at least once every three months during a survival craft drill.

Vessel at sea

(2) When the vessel is at sea, the launching and manoeuvring of a lifeboat during a drill referred to in subsection (1) may be replaced by the clearing and swinging out of one or more lifeboats if

- (a)** each lifeboat is cleared and swung out at least once every month; and
- (b)** each lifeboat is launched and manoeuvred in the water, by the assigned crew, at least once every three months.

Vessel under way

(3) When the vessel is under way, the master of the vessel shall ensure that the launching and manoeuvring referred to in paragraph (2)(b) are carried out in sheltered waters and under the supervision of an officer experienced in launchings and manoeuvrings while a vessel is under way.

j) mettre à l'essai les dispositifs d'éclairage de secours pour le rassemblement des passagers et des membres d'équipage et pour l'abandon du bâtiment;

k) inspecter et mettre à l'essai les engins de sauvetage qui sont installés ou transportés sur le bâtiment, autres que ceux visés aux alinéas e) ou j) ou à l'article 30.

Endosser les combinaisons

26 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les membres d'équipage soient capables d'endosser les combinaisons d'immersion ou les combinaisons de protection contre les éléments qui sont transportées sur le bâtiment.

Embarcations de sauvetage

27 (1) Le capitaine d'un bâtiment qui transporte plus d'une embarcation de sauvetage veille à ce qu'une embarcation de sauvetage différente soit, à chaque exercice de bateau de sauvetage, mise à l'eau par l'équipage chargé de la faire fonctionner. Toutefois, sous réserve du paragraphe (2) et des articles 28 et 29, il veille également à ce que les embarcations de sauvetage à bord du bâtiment — y compris les embarcations de sauvetage qui sont des canots de secours — soient mises à l'eau et manoeuvrées, au moins une fois tous les trois mois au cours d'un exercice de bateau de sauvetage, par l'équipage chargé de la faire fonctionner.

Bâtiment en mer

(2) Lorsque le bâtiment est en mer, la mise à l'eau et la manoeuvre des embarcations de sauvetage au cours de l'exercice visé au paragraphe (1) peuvent être remplacées par le dégagement et la mise au dehors d'une ou de plusieurs embarcations de sauvetage si, à la fois :

- a)** chaque embarcation est dégagée et mise au dehors au moins une fois par mois;
- b)** chaque embarcation est mise à l'eau et manoeuvrée dans l'eau, au moins une fois tous les trois mois, par l'équipage chargé de la faire fonctionner.

Bâtiment en marche

(3) Lorsque le bâtiment est en marche, son capitaine veille à ce que la mise à l'eau et la manoeuvre visées à l'alinéa (2)b) soient effectuées dans des eaux abritées et sous la surveillance d'un officier ayant l'expérience de ces opérations lorsqu'un bâtiment est en marche.

Free-fall lifeboats — every three months

28 (1) The master of a vessel that carries free-fall lifeboats shall ensure that at least once every three months, during a survival craft drill, the crew members

- (a) board the lifeboats;
- (b) secure themselves properly in their seats; and
- (c) carry out the launch procedure up to but not including the actual release of the lifeboats.

Additional steps

(2) Once the crew members have commenced the launch procedure referred to in paragraph (1)(c), the master of the vessel shall ensure that

- (a) the lifeboats are either
 - (i) free-fall launched with only the operating crew on board, or
 - (ii) lowered into the water by means of the secondary means of launching with or without the operating crew on board; and
- (b) the lifeboats are manoeuvred in the water by the operating crew.

Free-fall lifeboats — every six months

29 Despite subsection 28(2), the master of a vessel that carries free-fall lifeboats shall ensure that at least once every six months, during a survival craft drill, either

- (a) the lifeboats are free-fall launched with only the operating crew on board; or
- (b) a simulated launching of the lifeboats is carried out in accordance with the *Guidelines for Simulated Launching of Free-Fall Lifeboats*, the Appendix to Annex 2 of MSC.1/Circ. 1206, *Measures to Prevent Accidents with Lifeboats*, published by the International Maritime Organization on May 26, 2006, as amended from time to time.

Embarcations de sauvetage mises à l'eau en chute libre — tous les trois mois

28 (1) Le capitaine d'un bâtiment qui transporte des embarcations de sauvetage mises à l'eau en chute libre veille à ce que, au moins une fois tous les trois mois au cours d'un exercice de bateau de sauvetage, les membres d'équipage du bâtiment :

- a) montent à bord des embarcations de sauvetage;
- b) s'attachent convenablement à leurs sièges;
- c) exécutent la procédure de mise à l'eau sans toutefois larguer réellement les embarcations de sauvetage.

Mesures supplémentaires

(2) Une fois que les membres d'équipage du bâtiment ont commencé la procédure de mise à l'eau visée à l'alinéa (1)(c), le capitaine du bâtiment veille :

- a) à ce que les embarcations de sauvetage soient, selon le cas :
 - (i) mises à l'eau en chute libre avec, à leur bord, seulement l'équipage chargé de les faire fonctionner,
 - (ii) abaissées dans l'eau au moyen des dispositifs secondaires de mise à l'eau avec ou sans, à leur bord, l'équipage chargé de les faire fonctionner;
- b) à ce que les embarcations de sauvetage soient manoeuvrées dans l'eau par l'équipage chargé de les faire fonctionner.

Embarcations de sauvetage mises à l'eau en chute libre — tous les six mois

29 Malgré le paragraphe 28(2), le capitaine d'un bâtiment qui transporte des embarcations de sauvetage mises à l'eau en chute libre veille à ce que, au moins une fois tous les six mois au cours d'un exercice de bateau de sauvetage, selon le cas :

- a) les embarcations de sauvetage soient mises à l'eau en chute libre avec, à leur bord, seulement l'équipage chargé de les faire fonctionner;
- b) une simulation de la mise à l'eau des embarcations de sauvetage soit effectuée en conformité avec les *Directives pour la simulation de la mise à l'eau d'embarcations de sauvetage en chute libre*, à l'appendice de l'Annexe 2 de la circulaire MSC.1/Circ. 1206, *Directives concernant la sécurité pendant les exercices d'abandon du navire effectués avec des embarcations*

Fire-protected lifeboats

30 The master of a vessel that carries fire-protected lifeboats shall ensure that the water spray system and the self-contained air supply for those lifeboats are tested at least once every six months during a survival craft drill.

Rescue Boat Drills

Intervals

31 (1) The master of a vessel that is equipped with rescue boats that are not lifeboats shall ensure that a rescue boat drill is held, separately from any other drill, at least once every month.

Crew on board

(2) During a rescue boat drill, the members of the crew of each rescue boat shall launch and manoeuvre the rescue boat in the water.

Vessel under way

(3) When the vessel is under way, the master of the vessel shall ensure that, during a rescue boat drill, the launching and manoeuvring of a rescue boat are carried out in sheltered waters and under the supervision of an officer experienced in launchings and manoeuvrings while a vessel is under way.

Watertight Doors

Intervals

32 The master of a vessel shall ensure that a drill for the operation of watertight doors is held at the same time as each fire drill and each survival craft drill.

Inspections

33 The master of a vessel shall ensure that the following, if fitted, are inspected at least once a week:

- (a)** the watertight doors and all of the mechanisms and indicators of those doors; and
- (b)** all of the valves

de sauvetage, publiée le 26 mai 2006 par l'Organisation maritime internationale, avec ses modifications successives.

Embarcations de sauvetage — dispositifs de protection contre les incendies

30 Le capitaine d'un bâtiment qui transporte des embarcations de sauvetage munies d'un dispositif de protection contre les incendies veille à ce que le dispositif de pulvérisation d'eau et le système indépendant d'approvisionnement en air pour ces embarcations soient mis à l'essai au moins une fois tous les six mois au cours d'un exercice de bateau de sauvetage.

Exercices de canot de secours

Intervalles

31 (1) Le capitaine d'un bâtiment équipé de canots de secours qui ne sont pas des embarcations de sauvetage veille à ce qu'un exercice de canot de secours distinct de tout autre exercice soit effectué au moins une fois par mois.

Équipage à bord

(2) Au cours d'un exercice de canot de secours, les membres d'équipage de chaque canot de secours le mettent à l'eau et le manoeuvrent dans l'eau.

Bâtiment en marche

(3) Lorsque le bâtiment est en marche, son capitaine veille à ce que, au cours d'un exercice de canot de secours, la mise à l'eau et la manoeuvre des canots de secours soient effectuées dans des eaux abritées et sous la surveillance d'un officier ayant l'expérience de ces opérations lorsqu'un bâtiment est en marche.

Portes étanches à l'eau

Intervalles

32 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un exercice de manoeuvre des portes étanches à l'eau soit tenu à chaque exercice d'incendie et à chaque exercice de bateau de sauvetage.

Inspections

33 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les ouvertures ci-après soient inspectées au moins une fois par semaine, si le bâtiment en est pourvu :

- a)** les portes étanches à l'eau, y compris leurs mécanismes et indicateurs;
- b)** les sectionnements suivants :

- (i) the closing of which is necessary to make a compartment watertight, and
- (ii) the operation of which is necessary for damage control cross-connections.

Voyage that exceeds one week

34 The master of a vessel referred to in item 1, 2 or 3 of the schedule that is to embark on a voyage of more than one week in duration shall ensure that a drill referred to in section 32 is also held before the vessel embarks on the voyage.

Daily operation

35 The master of a vessel referred to in item 1, 2 or 3 of the schedule shall ensure that all of the watertight doors, whether hinged or power-operated, in the main transverse bulkheads, in use at sea, are operated daily.

Other requirements

36 Nothing in sections 32 to 35 authorizes the opening of a watertight door or any other appliance that is required by any regulation to be kept closed.

Records

Required information

37 (1) The master of a vessel shall record and keep the following information:

- (a) the date of each muster of passengers and crew;
- (b) a detailed report of each fire drill, including the inspection and testing of any fire-fighting equipment;
- (c) a detailed report of each survival craft drill, including the inspection and testing of any life saving appliances;
- (d) a detailed report of each rescue boat drill;
- (e) the time of the opening or closing of any watertight door that may be required to be opened at sea for the working of the vessel;
- (f) a detailed report of each drill for the operation of watertight doors, of each inspection of watertight doors or any other appliances referred to in section 33, and of any defects discovered;
- (g) if a muster or drill required by these Regulations is not held, or is held only in part, a report of the

- (i) ceux dont la fermeture est nécessaire pour rendre un compartiment étanche à l'eau,
- (ii) ceux qui commandent la manœuvre des traverses d'équilibrage utilisables en cas d'avarie.

Voyages de plus d'une semaine

34 Avant qu'un bâtiment visé aux articles 1, 2 ou 3 de l'annexe entreprenne un voyage de plus d'une semaine, son capitaine veille à ce que l'exercice visé à l'article 32 soit aussi tenu.

Manœuvres quotidiennes

35 Le capitaine d'un bâtiment visé aux articles 1, 2 ou 3 de l'annexe veille à ce que soient manœuvrées tous les jours les portes étanches à l'eau, qu'elles soient à charnières ou mues par une source d'énergie, ménagées dans les cloisons transversales principales et utilisées en mer.

Autres exigences

36 Les articles 32 à 35 n'ont pas pour effet d'autoriser l'ouverture d'une porte étanche à l'eau ou de tout autre dispositif qu'un règlement exige de garder fermés.

Consignation des renseignements

Renseignements exigés

37 (1) Le capitaine d'un bâtiment consigne et conserve les renseignements suivants :

- a) la date des rassemblements des passagers et de l'équipage;
- b) le compte rendu détaillé des exercices d'incendie, y compris l'inspection et la mise à l'essai de tout équipement de lutte contre les incendies;
- c) le compte rendu détaillé des exercices de bateau de sauvetage, y compris l'inspection et la mise à l'essai de tout engin de sauvetage;
- d) le compte rendu détaillé des exercices de canot de secours;
- e) l'heure d'ouverture et de fermeture des portes étanches à l'eau qu'il peut avoir lieu d'ouvrir en mer pour l'utilisation du bâtiment;
- f) le compte rendu détaillé des exercices de manœuvre des portes étanches à l'eau, des inspections de celles-ci ou de tout autre dispositif visé à l'article 33 ainsi que de toute défectuosité constatée;

circumstances and the extent of the muster or drill, and the reason why the muster or drill was not held or was held only in part; and

(h) an evaluation of the competency and operational readiness of the entire crew of the vessel in responding to the emergency addressed by each drill.

Entering records

(2) The information referred to in subsection (1) shall be entered in writing

(a) in the official log book, if an official log book is required by Division 7 of Part 3 of the *Marine Personnel Regulations*; or

(b) in a deck log book or another document, in any other case.

Other documents

(3) If the information referred to in subsection (1) is entered in a document referred to in paragraph (2)(b), the master of the vessel shall ensure that the document

(a) is kept on board the vessel for a period of five years after the day on which the last entry was made; and

(b) is made available to the Minister for inspection during that period at the request of the Minister.

Repeal and Coming into Force

38 [Repeal]

Registration

39 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

g) si un rassemblement ou un exercice exigé par le présent règlement n'est pas effectué ou ne l'est qu'en partie, un compte rendu des circonstances et de l'ampleur du rassemblement ou de l'exercice, et des raisons pour lesquelles il n'a pas été effectué ou n'a été effectué qu'en partie;

h) une évaluation du niveau de compétence et de disponibilité opérationnelle de l'ensemble de l'équipage du bâtiment à répondre à la situation d'urgence simulée lors de chacun des exercices.

Consignation des renseignements

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont consignés par écrit dans l'un des documents suivants :

a) un journal de bord réglementaire, s'il est exigé par la section 7 de la partie 3 du *Règlement sur le personnel maritime*;

b) le carnet de passerelle ou un autre document, dans les autres cas.

Autres documents

(3) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont consignés dans un document visé à l'alinéa (2)b), le capitaine du bâtiment veille :

a) à ce que le document soit conservé à bord du bâtiment durant une période de cinq ans suivant la date de la dernière mention;

b) à ce que le document soit mis, durant cette période, à la disposition du ministre, sur demande, aux fins d'inspection.

Abrogation et entrée en vigueur

38 [Abrogation]

Enregistrement

39 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Subsection 20(1) and sections 34 and 35)

FREQUENCY OF FIRE DRILLS AND SURVIVAL CRAFT DRILLS

Item	Column 1 Vessel	Column 2 Voyages	Column 3 Period
1	Safety Convention vessel that is carrying passengers	All	One week
2	Vessel — other than a vessel referred to in item 1 — that is certified to carry 50 passengers or more and is carrying passengers	All, except sheltered waters voyages	One week
3	Vessel — other than a vessel referred to in item 1 — that is certified to carry fewer than 50 passengers and is carrying passengers	All, except sheltered waters voyages	Two weeks
4	Vessel — other than a vessel referred to in item 1 — that is carrying passengers	Sheltered waters voyages	Two weeks
5	Cargo vessel	All	One month
6	Fishing vessel over 150 gross tonnage	All	One month

ANNEXE

(paragraphe 20(1) et articles 34 et 35)

FRÉQUENCE DES EXERCICES D'INCENDIE ET DES EXERCICES DE BATEAU DE SAUVETAGE

Article	Colonne 1 Bâtiment	Colonne 2 Voyages	Colonne 3 Période
1	Bâtiment assujéti à la Convention de sécurité transportant des passagers	Tous	Une semaine
2	Bâtiment — autre qu'un bâtiment visé à l'article 1 — autorisé à transporter 50 passagers ou plus et transportant des passagers	Tous, sauf les voyages en eaux abritées	Une semaine
3	Bâtiment — autre qu'un bâtiment visé à l'article 1 — autorisé à transporter moins de 50 passagers et transportant des passagers	Tous, sauf les voyages en eaux abritées	Deux semaines
4	Bâtiment — autre qu'un bâtiment visé à l'article 1 — transportant des passagers	Voyages en eaux abritées	Deux semaines
5	Bâtiment de charge	Tous	Un mois
6	Bâtiment de pêche d'une jauge brute de plus de 150	Tous	Un mois